



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Laboratoire Oxena, à Harbonnières**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, et particulièrement son article R 512-58 qui dispose que :

*« Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.*

*Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.*

*Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.*

*Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.*

*Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.*

*Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. » ;*

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 3 février 2020 de la société Laboratoire OXENA exploitant des installations, sur le territoire de la commune de HARBONNIERES, 80 131, chemin du tour de ville ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, établi à la suite de la visite du 1er février 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 17 février 2021 ;

**Vu** le courrier du 4 mars 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 8 mars 2021 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de cette transmission dans le délai imparti à ce dernier ;

**Considérant** que lors de la visite du 1er février 2021 l'inspecteur des installations classées a constaté que les installations exploitées par la société OXENA à HARBONNIERES étaient bien soumises à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 4510 et 4741 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de remettre le dernier rapport de contrôle périodique réalisé ;

**Considérant** que ce contrôle aurait dû être réalisé avant le 3 août 2020 ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R 512-58 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Laboratoire OXENA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R 512-58 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. – Objet**

La société Laboratoire OXENA exploitant une installation de conditionnement d'eau de javel et assouplissants en berlingots sise chemin du tour de ville 80 131 HARBONNIERES, est mise en demeure de respecter sous 3 mois les dispositions de l'article R 512-58 du code de l'environnement.

À cet effet, le bon de commande d'un organisme agréé est transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2. – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3. – Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

### **Article 4. – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5. – Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Laboratoire OXENA.

Amiens, le **25 MARS 2021**

Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA